

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.694 du 23 octobre 1996

A.69.863/VI-13.316

En cause : **RHARIB** Mohamed,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VAN GEUCHTEN
et Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1996 par
Mohamed RHARIB qui demande l'annulation de la décision
ministérielle, notifiée le 9 avril 1996, décidant de
mettre fin à ses fonctions pour des raisons de sûreté
publique;

Vu la demande introduite simultanément par le même
requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte
précité;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 octobre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant, de nationalité marocaine, est maître spécial de religion islamique dans les écoles communales d'Anderlues depuis 1992. Durant les années 1988-1989 et 1989-1990, il exerçait la même fonction, avec satisfaction, dans des établissements de la Communauté française à Tournai.

2. Interrogé au sujet d'une demande de dérogation à la condition de nationalité pour l'année 1995-1996, l'Office des étrangers émet, le 8 janvier 1996, un avis

défavorable pour "raison de sûreté publique"; il est précisé que l'intéressé a des "liens avec un mouvement islamiste extrémiste".

3. Le 27 mars 1996, Madame le Ministre-Président adresse à l'administration une note rédigée de la manière suivante :

" Compte tenue des pièces de ce dossier et en particulier des avis défavorables émis par l'Office des étrangers, j'ai décidé de ne pas accorder la dérogation à la condition de nationalité et de mettre fin au paiement de la subvention-traitement de Messieurs BOUHAIK, MATHLOUTHI et RHARIB à partir du 6 avril 1996, date du début des vacances de Pâques.

Je vous remercie de me soumettre un arrêté de dérogation portant sur les mois écoulés au cours desquels les intéressés ont exercé leurs fonctions de maîtres de religion islamique.

Par ailleurs, je vous invite à notifier, sous le bénéfice de l'extrême urgence, ma décision aux intéressés ainsi qu'aux pouvoirs organisateurs en veillant dans la motivation de cette décision à ne faire aucune référence à l'avis défavorable de l'Office des étrangers. Je souhaite en effet que vous précisiez uniquement que cette décision est prise pour des raisons de sûreté publique".

Cette note contient la décision contestée. Elle est notifiée à la commune d'Anderlues le 3 avril suivant en ces termes :

" J'ai l'honneur de vous informer que Madame la Ministre-Présidente chargée de l'Education a décidé de mettre un terme aux fonctions de Monsieur RHARIB Mohamed, pour des raisons de sûreté publique, à partir du 6 avril 1996.

Dès lors, la Communauté française, pouvoir subsidiant, ne pourra plus prendre à sa charge le paiement, effectué à titre d'avance, de la subvention-traitement de Monsieur RHARIB Mohamed à partir de la date mentionnée ci-dessus.

En ce qui concerne la période du 1^{er} septembre 1995 au 6 avril 1996, je sou mets dès à présent à la signature de Madame la Ministre un projet d'arrêté de dérogation à la condition de nationalité belge. Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de sa décision.

La présente vous est adressée en triple exemplaire, dont un est destiné à la personne précitée. Celle-ci indiquera la mention "Pris connaissance" sur un exemplaire qu'elle datera et signera. Ce document sera ensuite renvoyé d'urgence par votre intermédiaire à l'adresse ci-dessus".

4. Le 9 avril 1996, la commune d'Anderlues fait savoir au requérant que "Madame la Ministre-Présidente a décidé de mettre un terme à vos fonctions";

Considérant qu'il y a lieu d'écarter des débats les notes d'audience des parties, ces écrits n'étant pas prévus par le règlement de procédure;

Considérant que les notifications des 3 et 9 avril 1996 portent erronément que la décision ministérielle du 27 mars 1996 met un terme aux fonctions du requérant, alors qu'en réalité, cette décision refuse d'accorder la dérogation à la condition de nationalité et, par voie de conséquence, supprime la subvention-traitement; que le recours doit être considéré comme ayant cet objet;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité ratione temporis de la requête au motif que celle-ci a été introduite le 15 juillet 1996, alors que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 9 avril précédent;

Considérant qu'aux termes de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, ne prennent cours que si la notification indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter; que cette mention ne figurant ni sur la lettre du 9 avril, ni d'ailleurs sur celle du 3 du même mois, il s'ensuit que le délai pour agir n'a jamais commencé à courir; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des droits de la défense et du principe de bonne administration; qu'en substance, il soutient qu'en raison de sa gravité, la décision dont il a fait l'objet ne pouvait pas être prise sans lui donner au préalable la possibilité d'examiner les faits qui lui sont reprochés et celle de se défendre, et sans que l'administration puisse, après son audition, statuer en connaissance de cause, et que cette audition s'imposait d'autant plus que ladite décision se fonde sur son comportement personnel;

Considérant que le refus d'accorder la dérogation sollicitée et la décision de mettre fin au paiement de la subvention-traitement qui en résulte reposent en fait sur l'affirmation avancée par l'Office des étrangers, selon laquelle le requérant "entretiendrait des liens avec un mouvement islamiste extrémiste"; qu'il s'agit là de mesures incontestablement graves prises en raison de son comportement personnel, lequel, à le supposer avéré, est de nature à exercer une influence déterminante sur l'enseignement qu'il dispense; que les recherches auxquelles la partie adverse s'est livrée ne lui ont pas permis de découvrir une quelconque disposition qui lui imposerait de recueillir l'avis de l'Office des étrangers avant de se prononcer sur une demande de dérogation à la condition de nationalité; qu'en l'absence d'une telle disposition, cet avis revêt un caractère facultatif et ne lie pas l'autorité investie du pouvoir de décision; qu'elle ne peut dès lors se retrancher derrière celui-ci pour se dispenser d'exercer son propre pouvoir d'appréciation; que pour pouvoir se déterminer librement en pleine connaissance de cause et compte tenu des conséquences gravement préjudiciables pour l'intéressé d'un refus de dérogation, elle devait procéder à son audition préalable, d'autant que les rapports sur la manière dont il s'est acquitté de sa fonction de maître de religion islamique sont tous favorables; que le principe

"audi alteram partem" trouve à s'appliquer en l'occurrence; qu'épouser la thèse de la partie adverse, selon laquelle sa compétence étant liée par l'avis précité, elle n'avait pas à entendre le requérant, aurait, au surplus, pour conséquence que celui-ci serait privé de tout recours effectif; que le moyen est manifestement fondé; que ce moyen suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient, à les supposer fondés, conduire à une annulation plus ample et pas davantage la demande de suspension devenue sans objet à la suite de l'annulation de l'acte entrepris,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 27 mars 1996 refusant d'accorder la dérogation à la condition de nationalité à Mohamed RHARIB, maître spécial de religion islamique, pour des raisons de sûreté publique.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président ,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.